

Compte-rendu de la réunion

Commission de Suivi de Site (CSS) STORENGY, ETREZ

Préfecture de l'Ain – Bourg en Bresse

8 octobre 2014

Collège « Administration »

Rémi BOURDU, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain,
Christelle MARNET, chargée des stockages souterrains, DREAL/SPR/RSS,
Jonathan BOUIC, inspecteur de l'environnement, DREAL, Unité territoriale de l'Ain,
Brigitte DUBOIS, adjoint chef de service, SIDPC,

Collège « collectivités territoriales »

Alain GESTAS, maire de Marboz,
Walter MARTIN, maire d'Attignat,
Jean-Luc PICARD, adjoint au maire de Foissiat,
Virginie GRIGNOLA-BERNARD, maire d'Etrez,
Gérard PERRIN, maire de Cras sur Reyssouze,

Collège « exploitants »

Daniel CHATAING, directeur de pôle, STORENGY,
Jérémy DECOVEMACKER, chef du site d'Etrez, STORENGY,

Collège « riverains »

François MAGNAT, président, association des riverains du gaz, Etrez,
Jacques PITIOT, vice-président association des riverains du gaz, Etrez,
Evelyne FAVRE, secrétaire, association des riverains du gaz, Etrez,
Pascaline DUC, riveraine, Cras-sur-Reyssouze,

Collège « salariés »

Dominique THIELLAND, agent technique, STORENGY,
Guillaume BONNE, technicien maintenance, secrétaire CHSCT, STORENGY,

Etait également présent.e.s

Augustin CELLARD, stagiaire ENA, préfecture de l'Ain,
Philippe COMBE, chargé d'études, Direction Départementale des Territoires de l'Ain,
Corinne THOMAS, pour l'Agence EDEL, assistance au secrétariat des CLIC/CSS/POA.

Etait absent

M. Berthier, riverain
Le cadre d'exploitation du site de Storengy

M. BOURDU, directeur de cabinet, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour préalablement envoyé aux membres de la CSS. Cette réunion a pour objectif de voter le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le compte-rendu de la précédente réunion (25 avril 2013) est approuvé moyennant une modification sur la forme demandée par M. BONNE, CHSCT de Storengy. La DREAL indique qu'elle procédera à la modification et transmettra le compte rendu modifié.

M. PITIOT, association des riverains du gaz, signale une lecture et une exploitation difficiles des cartes annexées au projet de règlement qui figure le dossier du projet de PPRT.

La DREAL indique que ces cartes sont essentiellement à destination des bureaux d'études et ne sont à utiliser que pour définir les caractéristiques de l'aléa (orientations, seuils..) à prendre en compte dans le cadre d'un projet de construction ou d'extension. La DREAL souligne que le règlement fixe des objectifs de performance et que ces cartes permettent de mieux définir ces objectifs. Toutefois, afin de répondre à la demande de l'association, elle propose de faire parvenir à l'association des riverains les cartes au format « jpeg ».

M. PITIOT suggère d'ajouter une note explicative facilitant la lecture des cartes.

M. PERRIN, maire de Cras sur Reyssouze, propose que les numéros des puits soient indiqués sur chacune des cartes.

Pour M. MAGNAT, association des riverains du gaz, certains détails complexifient la compréhension du dossier. Par exemple, pourquoi indiquer les zones de 140 mbar ? Seules les zones de 50 ou 25 mbar sont utiles pour connaître les travaux de renforcement du bâti à effectuer.

La DDT explique que ces données sont utiles pour d'éventuels futurs projets.

1. - Rappel des objectifs des PPRT

Les principaux objectifs du PPRT sont de réduire les risques sur les personnes, d'agir sur l'existant et de préserver l'avenir.

M. MAGNAT rappelle que le PPRT ne permet pas de répondre totalement à ces objectifs et insiste sur l'inapplicabilité de ses prescriptions. Il considère que les prescriptions fixées par le PPRT ne permettent pas de protéger les populations. De plus, il considère que les études de vulnérabilité qui ont été faites ne sont satisfaisantes et ne permettent pas de répondre à l'enjeu du PPRT puisqu'elles ne prennent pas en compte des éléments extérieurs tels que compteurs de gaz ou d'électricité.

Réponse des services de l'État : Il est rappelé que un des objectifs essentiels du PPRT est de réduire les dangers potentiels du site ; ce qui dans le cas du site d'Etrez a été fait. De plus, la DREAL indique que la mission du bureau d'étude est d'examiner la vulnérabilité du bâtiment au regard d'un éventuel accident survenu chez Storengy et en aucun cas, le bureau d'étude n'a pour rôle d'évaluer les incidences d'un accident de Storengy sur les équipements tels que compteur de gaz... qui pourraient générer un sur-accident. De plus, les services de l'État précisent que contrairement à ce qu'affirme l'association, dans la majorité des cas (pour les zones d'effets concernés surpression 20 à 50mbar), les travaux à réaliser devraient rentrer dans la limite des 20 000 euros et permettront de protéger les riverains ; en effet ceux-ci consistant essentiellement à un changement de fenêtres.

M. PITIOT demande quelle est la résistance des sirènes en cas d'explosion et d'incendie et si elles ont subi des tests pour évaluer leur solidité.

Réponse des services de l'État : La DREAL indique que ce sujet pourra être mis à l'ordre du jour de la prochaine inspection.

M. GESTAS, maire de Marboz, rappelle que lors de la précédente réunion publique, des participants ont demandé des informations sur la périodicité des essais de la sirène d'alerte. Ils ont émis le souhait que des exercices d'alerte soient diligentés. Il insiste sur l'importance de donner des réponses précises et claires lors des réunions publiques.

M. DECOVEMAKER, STORENGY, confirme l'absence d'exercice de gestion de crise « grandeur nature », c'est-à-dire de test du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le système d'alerte est quant à lui régulièrement testé au sein de l'entreprise. Il n'a pas d'information au sujet des essais sur la résistance des sirènes d'alerte.

M. BOURDU propose qu'un point soit fait sur les sirènes PPI et les exercices PPI.

Mme DUC, riveraine, précise que les sirènes ne sont pas toujours audibles.

2. - Présentation du projet de PPRT et de son règlement

La DREAL indique que le dossier du PPRT se compose :

- d'une note de présentation
- d'un règlement
- d'une carte réglementaire avec, dans le cas du site d'Etrez, des zooms pour chaque zone
- et d'un cahier de recommandations.

2.1. - Note de présentation

La note de présentation appelle les remarques suivantes des membres de la CSS.

M le maire de Cras sur Reyssouze note que le document mentionne dans la présentation du site tous les puits d'Etrez (EZ01 à EZ24) alors que le PPRT ne concerne que les puits EZ01 à EZ16 ; il considère que la note n'est pas suffisamment claire sur ce point et peut induire en erreur les riverains.

La DREAL rappelle que bien que le PPRT ne concerne que les puits EZ01 à EZ16, il apparaît utile de présenter le site dans son ensemble. Elle propose en conséquence de modifier la note de présentation de manière à clarifier ce point en indiquant que les puits EZ01 à EZ16 font l'objet d'un PPRT car ils ont été autorisés avant 2003 et que les puits EZ17 à EZ20 (et les suivants) ont fait (ou feront) l'objet d'une servitude d'utilité publique car ils ont été autorisés après 2003.

2.2. - La carte de zonage

La carte de zonage réglementaire est présentée. Quatre zones sont définies :

- une zone R (rouge foncé) regroupant les zones d'aléas les plus forts (TF+ et TF)
- une zone r (rouge clair) qui regroupe les zones non urbanisées d'aléa fort à faible (F+ à Fai) et les zones urbanisées d'aléa fort à moyen plus (F+ à M+).
- une zone b (bleue) qui comprend les zones urbanisées avec un aléa Moyen à faible (M à Fai)
- une zone grisée qui correspond à l'emprise des installations de Storengy

Cette carte appelle une remarque de la part de M. Magnat. En effet, il indique que cette carte pose un problème pour la propriété composée de trois bâtiments dont un seulement est en zone de délaissement, le reste étant en prescription. La propriétaire souhaite que l'ensemble de la propriété soit en zone de délaissement.

Réponse des services de l'Etat : La DREAL rappelle que le zonage réglementaire se fait au regard notamment du code de l'environnement qui fixe les règles permettant de délimiter les zones de délaissement, d'expropriation ou de prescriptions. Or, l'examen de la carte des aléas montre que la propriété en question se situe pour partie en aléa Fort et pour partie en aléa Moyen. Compte tenu de tous ces éléments, cela implique que seul le bâtiment se situant en zone d'aléa Fort peut justifier d'un délaissement ; le reste des bâtiments se situant en zone d'aléa M, aucun délaissement ne peut être institué. Aussi, au stade du PPRT, aucune modification du zonage n'est envisageable compte tenu de la loi. Toutefois, lors de la phase de délaissement, si la propriétaire décide d'être délaissée, elle pourra alors demander la réquisition d'emprise totale ; cela signifie qu'elle pourra demander à ce que la mairie acquiert l'ensemble de la propriété ; ce sera le juge de l'expropriation qui tranchera. A souligner que les financeurs ne pourront pas s'opposer au financement associé à cette éventuelle réquisition d'emprise totale.

2.3. Le projet de règlement

La DREAL rappelle que le principe général du règlement est de ne pas augmenter les enjeux c'est-à-dire ne pas rajouter de personnes supplémentaires dans les zones impactées par les dangers potentiels.

La DDT indique que le règlement comporte cinq titres :

- Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales
- Titre II : règlement des projets d'aménagement
- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection de la population
- Titre V : S.U.P (Service d'Utilité Publique)

2.3.1. Titre II - règlement

La DDT présente ensuite le règlement, zone par zone, en indiquant quelles sont les autorisations et les interdictions permises dans chacune d'entre elles aussi bien en termes de constructions que d'exploitation et d'utilisation (cf présentation)

La présentation de ce règlement appelle les remarques suivantes des membres de la CSS.

> Infractions

M. MAGNAT demande quelle est la signification de l'expression « ses modalités de modification et les infractions en cas de non-respect » ?

Réponse des services de l'Etat : En cas d'infraction au règlement, des mesures coercitives pourront être prises.

> Travaux

L'association des riverains souligne qu'elle déconseillera aux riverains situés en zone de prescription de réaliser les travaux car selon elle, ces derniers ne protégeront pas les riverains du fait de la limitation à 20000euros notamment.

Les services de l'État soulignent qu'ils ne partagent pas cette position et suggèrent dans un souci de complète information des riverains que l'association précise également aux riverains que :

- le financement des travaux n'est valable que pour une durée de cinq ans,
- lors de toute vente, il sera indiqué par le notaire si les travaux ont été réalisés ou pas.

De plus, les services de l'État précisent que contrairement à ce qu'affirme l'association, dans la majorité des cas (pour les zones d'effets concernés surpression 20 à 50mbar), les travaux à réaliser devraient rentrer dans la limite des 20 000 euros et permettront de protéger les riverains ; en effet ceux-ci consistant essentiellement à un changement de fenêtres.

M. Pitiot demande dans le cas de maisons mitoyennes, quelles sont les conséquences si l'un des propriétaires n'effectue pas les travaux.

Les services de l'État répondent qu'il n'y a administrativement aucune conséquence particulière pour le voisin.

➤ **Financement des travaux**

La DREAL souligne que le financement des 10 % restant à la charge des propriétaires est en cours de discussion avec les financeurs.

M. PITIOT considère que c'est à l'industriel de prendre en charge les travaux et non pas aux riverains.

Réponse des services de l'État : des discussions avec les financeurs sont en cours afin de trouver des solutions pour accompagner au mieux les riverains tant du côté financier que technique.

Mme FAVRE, association des riverains du gaz, demande quel financement sera mis en place pour la réfection du toit de sa maison estimée entre 80 000€ à 100 000€.

Les services de l'État répondent qu' :

- aucun financement n'est prévu au-delà de 20 000 euros
- que dans le cas de travaux supérieurs à 20 000 euros, c'est au propriétaire de définir, parmi la liste des travaux à réaliser, ceux qu'il réalisera (dans l'enveloppe des 20 000 euros).

➤ **Salariés**

M. MAGNAT s'étonne de l'absence dans le règlement de mesures en faveur des salariés.

Réponse de l'État : Le PPRT n'a pas pour vocation à identifier les moyens permettant de protéger les salariés ; cela relève du rôle de l'inspection du travail.

M. MAGNAT demande ce que va advenir la zone où sont situées les entreprises prestataires de Storengy

Réponse de l'État : Les entreprises prestataires de STORENGY étant incluses dans le périmètre de l'entreprise à l'origine du risque, appelé « zone grisée », aucune prescription ne leur est imposée. Par contre, pour le développement des entreprises extérieures existantes, non prestataires de Storengy (ex : GRT-gaz) ou pour la création de nouvelles entreprises, elles devront respecter les règles et les prescriptions fixées dans la zone dans laquelle ils sont implantés ou veulent s'implanter.

➤ **Route départementale**

M. MAGNAT demande si la route départementale va faire l'objet d'une déviation.

Les services de l'État indiquent que le PPRT n'impose pas la déviation de la route départementale ; au regard de la fréquentation relativement limitée de cette route, aucune mesure particulière n'a été proposée hormis l'interdiction de stationner dans les zones d'aléa.

➤ **Reconstructions**

M. Magnat considère que l'interdiction de reconstruction de bâtiment en cas de sinistre lié à l'exploitant est très préjudiciable dans la mesure où l'achat du terrain ne serait pas pris en charge par l'assurance.

➤ **Piste cyclable**

M. GESTAS demande si le texte ainsi rédigé permet la création d'une piste cyclable. La DDT explique que la création d'une piste cyclable est envisageable sur l'emprise publique, c'est-à-dire entre la chaussée et les fossés voire les talus. Il rappelle que l'objectif du PPRT est de limiter la présence de personnes dans des zones exposées.

2.3.2. titre III : Les mesures foncières et de renforcement

Les conséquences du PPRT sont :

- 4 maisons en expropriation :
 - o Trois sur Etrez : deux dans le secteur de la Colombe et une sur Chamonal
 - o Une sur Marboz
- 3 maisons en délaissement dont deux sur Etrez et une sur Marboz
- 8 maisons en prescription de renforcement : trois sur Etrez et cinq sur Marboz.

Sur ce point, l'association des riverains souhaite que les maisons en prescriptions soient en zone de délaissement.

2.4. Cahier de recommandations

Le cahier de recommandations, non réglementaire, a pour objectif de renforcer la protection des populations face aux risques encourus avec des recommandations complémentaires aux mesures obligatoires et aux prescriptions. En particulier, le cahier de recommandation demande à ce que les rassemblements ou manifestations sportives soient interdites.

> Parking de Storengy

M. Magnat indique que le parking de STORENGY est leur point de rassemblement et demande si le règlement n'est pas contradictoire. Les services de la DREAL souligne que cette interdiction de rassemblement figure uniquement dans le cahier de recommandations et de ce fait ce n'est pas obligatoire et d'autre part, ce point de rassemblement n'est utilisé que pour rassembler les salariés de Storengy en cas d'accident au sein de Storengy (ou d'exercices)

3. - Divers

M. MAGNAT demande comment sont pris en compte les éléments naturels dans l'étude des dangers. Réponse des services de l'État : L'étude des dangers de Storengy a pris en compte les conditions météorologiques pour évaluer les dangers, conformément aux textes en vigueur. Toutefois, dans le cas présent, pour les effets de surpression et thermique, les conditions de vent interviennent peu, a contrario des effets toxiques. De même, la présence de la forêt et l'encombrement du terrain sont des facteurs pris en compte dans les études, au contraire de la topographie du terrain qui elle n'est pas prise en compte (les modélisations n'étant pas suffisamment fiables actuellement).

4. - Avis sur le projet de PPRT

Il est indiqué que le compte-rendu de la réunion vaut AVIS de la CSS pour le projet de PPRT, c'est-à-dire que l'ensemble des remarques seront notées dans le compte-rendu.

La DREAL indique que figurera dans le dossier d'enquête publique, outre le dossier PPRT tel que présenté ci-avant, le bilan de la concertation. Celui-ci résumera l'ensemble des remarques, des commentaires, des demandes émises lors de la procédure par l'association, par les riverains.... L'avis de la CSS y sera également intégré.

M. MAGNAT demande quel est l'objet exact du vote.

Mme MARNET explique que le vote porte sur le projet de PPRT tel que présenté, des remarques plus générales pouvant être mentionnées.

Mme DUC en tant que représentante des habitants de Cras sur Reyssouze ne se sent pas légitime pour voter car les habitants qu'elle représente ne sont pas impactés par le PPRT.

Pour M. MAGNAT, ayant des activités sur le territoire du PPRT, l'avis des Crassois est important.

Pour M. BOURDU, bien qu'imparfait, le règlement concilie les différentes contraintes en termes de continuité d'activité et de protection.

Le quorum étant atteint, il est procédé au vote. Celui-ci est fait par collège.

4.1. - Résultats du vote sur le projet de PPRT

Collèges	Avis	Commentaires / remarques sur le projet
Administration	Favorable	Pas de commentaire.
Collectivités territoriales	Favorable	L'ensemble du règlement convient ; toutefois les collectivités émettent des réserves (cf ci-dessous).
Exploitants	Favorable	La démarche va dans le sens de la protection de la population et de la prévention des risques.
Riverains	Défavorable	Le règlement ne permet pas d'atteindre l'objectif de mise en sécurité de la population.
Salariés	Abstention	Voir commentaire ci-dessous

L'avis de la CSS est favorable.

4.2. - Remarques d'ordre plus général de la part des différents collèges

Collège « Collectivités territoriales »

Bien que l'inquiétude des riverains sur les travaux et leur financement est légitime, le collège collectivités désapprouve les conseils de l'association des riverains consistant à indiquer de ne pas réaliser les travaux prescrits.

Les collectivités demandent à ce que des solutions soient trouvées afin de protéger au mieux les riverains et afin que l'impact financier des opérations soit minime pour les riverains.

Collège « Exploitants »

L'exploitant considère que la démarche va dans le sens de la protection de la population et de la prévention des risques. Il souligne également que les remarques faites sur le projet de règlement ont bien été prises en compte ; ce qui est satisfaisant.

Collège « riverains »

Le collège « riverains » considère que le PPRT n'est pas satisfaisant car le règlement ne permet pas d'atteindre l'objectif de mise en sécurité de la population.

Collège « salariés » (cf. note en annexe)

Le collège « salariés » s'interroge sur plusieurs points :

1. L'étude de la maîtrise des risques à la source, premier rempart contre les risques technologiques, et non piliers comme notifiés en page 7/78 de la note de présentation du dossier ;

2. Dans la note de présentation, faire figurer la vision globale du projet ;
3. Le PPRT est élaboré au regard des éléments fournis par l'étude de danger pour support de travail des documents et une méthode fournie par les représentants de STORENGY ;
4. Sur le sujet de l'indemnisation : la tripartie devra veiller à l'étude au cas par cas des situations. L'indemnisation devra être à la hauteur du préjudice autant moral que financier ;
5. Sur l'encadrement de l'urbanisation future, il est intéressant de voir inscrit en paragraphe 9.2.1 « principe général de l'inconstructibilité ». Le lien SUP/PPRT devrait apparaître plus clairement dans le projet ;
6. Joindre au règlement des cartes plus lisibles ;
7. Le découpage de l'entreprise par filialisation du transport de gaz et stockage engendre une emprise supplémentaire sur les surfaces foncières du territoire.

5- Planning prévisionnel

- o 21 Octobre 2014 : réunion publique d'information en mairie d'Etrez
- o Novembre 2014 : consultation écrite des POA - délai de 2 mois (règlement + note de présentation + carte de zonage + bilan de la concertation)
- o Janvier /février 2015 : enquête publique conjointe DUP (Déclaration d'Utilité Publique) / PPRT
- o 1er semestre 2015 : approbation PPRT
- o Mars/avril 2015 : réunion convention de financement
- o Été 2015 : enquête parcellaire
- o Septembre 2015 : signature convention de financement et de la DUP et 1ere expropriation à l'amiable

6. - Organisation de la réunion publique

Le maire de Cras est étonné de ne pas être au courant de l'organisation de la réunion publique du 21 octobre. Les services de l'État indiquent en effet n'avoir organisé cette réunion qu'avec les communes impactées par le PPRT, à savoir Etrez et de Marboz. Toutefois, ils soulignent que les habitants des autres communes peuvent participer à cette réunion publique.

En termes de diffusion d'information sur l'organisation de cette réunion, M. GESTAS indique que :

- un courrier signé par les deux communes va être distribué dans les boîtes aux lettres à l'ensemble des riverains de la commune d'Etrez et aux marboziens habitants dans les secteurs concernés
- un communiqué sera inséré dans la presse (Le progrès, Voix de l'Ain),
- une information sera également mise sur le site internet et les panneaux d'affichage.

En l'absence de questions supplémentaires, M. BOURDU remercie les participants et lève la séance.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet

12 NOV. 2014


BOURDU Rémi

Annexe

Déclaration du collègue « salarié »

